PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0165 du 04/07/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0165 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0165, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable sur la commune de Dauphin, (04), déposée par la Communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon, reçue le 29/04/2024 et considérée complète le 16/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un forage de reconnaissance d'une profondeur de 200 m permettant un débit compris entre 30 et 50 m³/h suivi de phase de test de production sur 8 semaines ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser, pérenniser et diversifier l'alimentation de la commune de Mane en eau potable par rapport à la retenue de la Laye ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas (ou une évaluation environnementale d'emblée) pour les installations définitives de captage et d'alimentation en eau potable non décrites au dossier devra être déposée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUx du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 16/12/2019 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de l France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

- en zone d'aléa retrait gonflements des argiles de niveau moyen, d'après le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 21/11/2016 ;
- en zone de répartition des eaux ZRED09 du sous-bassin versant du Largue définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) du Luberon ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate d'une zone humide n°04CEEP0024 LAYE T1 en bordure du cours d'eau « La Laye » ;
- à bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930020060 « Le Largue et sa Rypisilve » ;
- à 190 m de la ZNIEFF terre type II n°930012699 "Plaine et Craux de Mane et de Saint-Michel-l'Observatoire - bois de Pouvarel - Crau chétive - porchères - les Craux" ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration dite « la loi sur l'eau » au titre du R214-1 du Code de l'environnement, dont l'instruction permettra de vérifier la bonne articulation du projet avec le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du Largue approuvé le 27/04/2018, et notamment sa fiche action AEP 6.2 « Création d'une station de potabilisation complémentaire et maillage des communes de Forcalquier, Mane, Dauphin et Saint-Maime »[1] ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant en application du décret n°96-1002 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante FRDG 534 « formations greseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance » sollicitée par le projet est identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE précité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre :

- la production de fines et l'efficacité du dispositif de décantation afin de rejeter une eau claire ;
- la qualité des eaux rejetées (turbidité) ;
-

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limité, estimé à 3 m² et de la durée limitée de la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

1 https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2020-01/PGRE_Largue_fiches_actions_0.pdf

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable sur la commune de Dauphin, (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage de reconnaissance pour la production d'eau potable situé sur la commune de Dauphin, (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon.

Fait à Marseille, le 04/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)